

ARRÊTÉ N°2019-18

Prescrivant l'enquête publique
du projet de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Huisseau-sur-Cosson

Le Président de la Communauté de Communes du Grand Chambord,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu les articles 7 et 21 du décret modifié n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2001-2018 du 29 décembre 2011 relatif à la réforme des enquêtes publiques ;

Vu l'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°041-123-2018 en date du 2 juillet 2018 prescrivant la déclaration du projet du Plan Local d'Urbanisme de Huisseau-sur-Cosson ;

Vu l'avis émis des différentes personnes publiques associées lors de la réunion d'examen du 14 janvier 2019 dont le compte-rendu est annexé au dossier d'enquête publique ;

Vu l'ordonnance n° E19000027/45 en date du 14 février 2019 de la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans, désignant Monsieur LESSMEISTER en qualité de commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé à l'enquête publique relative à déclaration de projet pour la réalisation de courts de tennis couverts emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Huisseau-sur-Cosson pour une durée de 30 jours, du lundi 18 mars 2019 à 9h00 au mardi 16 avril 2019 à 12h00.

Article 2 : Monsieur Roland LESSMEISTER a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront mis à disposition pendant toute la durée de l'enquête publique :

A la Mairie de Huisseau-sur-Cosson, 253 route de Chambord - 41350 Huisseau-sur-Cosson, aux jours et horaires habituels d'ouvertures suivants :

- Lundi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Mardi de 9h00 à 12h00
- Mercredi de 9h00 à 12h00
- Jeudi de 9h00 à 12h00 et de 16h00 à 19h00
- Vendredi de 9h00 à 12h00

A la Communauté de communes du Grand Chambord, 22 avenue de la Sablière - 41250 Bracieux, aux jours et horaires habituels d'ouverture suivants :

- Lundi de 9h15 à 12h15 et de 14h00 à 17h00
- Mardi de 9h15 à 12h15 et de 14h00 à 17h00
- Mercredi de 9h15 à 12h15 et de 14h00 à 17h00
- Jeudi de 14h00 à 17h00
- Vendredi de 9h15 à 12h15 et de 14h00 à 16h00

Le public pourra également consulter des informations relatives à l'enquête publique et le dossier d'enquête publique sur le site internet de la commune : www.huisseau.fr

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit en précisant « A l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur » :

- Par courrier : Mairie de Huisseau-sur-Cosson - 253 route de Chambord - 41350 Huisseau-sur-Cosson
- Par courriel : mairie-huisseausurcosson@wanadoo.fr

Les dossiers seront également consultables sur un poste informatique situé en Mairie de Huisseau-sur-Cosson.

Les observations et propositions formulées par lettre déposée en mairie, envoyée par voie postale ou par courrier électronique seront annexées au registre d'enquête tenu à disposition en mairie de Huisseau-sur-Cosson, par le commissaire enquêteur lors de chaque permanence.

Article 4 : Monsieur le commissaire enquêteur recevra le public en Mairie de Huisseau-sur-Cosson :

- Le lundi 18 mars 2019 de 9h00 à 12h00,
- Le lundi 1er avril 2019 de 14h00 à 17h00,
- Le mardi 16 avril 2019 de 9h00 à 12h00.

Article 5 : A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Président de la Communauté de communes du Grand Chambord et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmettra au Président de la Communauté de communes du Grand Chambord les exemplaires des dossiers de l'enquête déposés en mairie et au siège de la Communauté de communes, accompagnés des deux registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de 1 mois après l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1.

Article 6 : Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur à la Mairie de Huisseau-sur-Cosson et au siège de la Communauté de communes du Grand Chambord, aux jours et heures habituels d'ouvertures de ces deux collectivités, dès réception de celui-ci par les services, pendant un an après la date de clôture de l'enquête publique.

Article 7 : Un avis au public faisant connaître la tenue et les conditions de cette enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans ses huit premiers jours, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera également, affiché quinze jours au moins avant le début de l'enquête, notamment à la Mairie de Huisseau-sur-Cosson et au siège de la Communauté de communes du Grand Chambord et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Huisseau-sur-Cosson, ainsi que sur les sites internet de ces deux collectivités.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête.

Article 8 : La Communauté de communes du Grand Chambord prendra par une délibération la décision d'approuver ou non, la déclaration de projet et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Huisseau-sur-Cosson à la suite de l'examen des pièces du dossier soumis à enquête publique, du registre d'enquête, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur.

La décision sera affichée au siège de la Communauté de communes et de la Mairie de Huisseau-sur-Cosson.

Article 9 : Le public pourra demander toute information sur le projet auprès du service urbanisme de la Communauté de communes du Grand Chambord.

Article 10 : Monsieur le Président, responsable du projet, se tient à la disposition des administrés pour toutes demandes d'informations relatives au projet de Déclaration de Projet ainsi que de la mise en comptabilité du plan local d'urbanisme de Huisseau-sur-Cosson.

Le 25/02/2019,
à BRACIEUX,
Le président


Gilles CLEMENT




INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ



La Directrice

Dossier suivi par : Sandrine MURCIA
Tél. : 05.59.02.86.62
Mail : s.murcia@inao.gouv.fr

V/Réf : courrier du 13/11/2018 suivie par Florent GASPARD

N/Réf : GF/SM/LG/3/2018

Objet : *Déclaration de Projet relative au PLU*
Commune de Huisseau sur Cosson

Monsieur le Président de la Communauté de
Commune
Communauté de Communes Grand Chambord
22, avenue de la Sablière
41250 BRACIEUX

Montreuil, le 23 novembre 2018

Monsieur le Président

Par courrier reçu le 18 novembre, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, un projet de Déclaration de Projet relative au Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

La commune de Huisseau-sur-Cosson est située dans l'aire géographique des AOC « Crémant de Loire », « Cheverny » et « Cour-Cheverny ». Elle appartient également aux aires de production des IGP « Val de Loir » et « Volailles de l'Orléanais ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La parcelle cadastrée ZD numéro 17 sur la commune de Huisseau sur Cosson est délimitée en AOC « Cheverny » et « Cour-Cheverny ». Actuellement, cette parcelle n'est pas plantée de vignes, mais s'inscrit dans un contexte agricole et viticole actif.

Le projet porte sur la création de deux terrains de tennis couverts. La parcelle concernée est limitrophe, à l'est, du stade municipal. Elle est située en zone A (Agricole). Le stade est en zone Ne (zone Naturelle destinée aux activités sportives) et dispose de surfaces suffisantes, au nord et à l'est, pour recevoir des activités et structures complémentaires.

En conséquence, compte tenu de l'atteinte aux espaces agricoles et viticoles, l'INAO émet un avis défavorable à l'encontre de ce projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Marie GUITTARD

Copie : DDT 41

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003

93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE

TEL : 01 73 30 38 00 / TELECOPIE : 01 73 30 38 04

www.inao.gouv.fr

14 JAN. 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Original :

A. Paveau

Copie(s) :

avec Techn + URPA

Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS****RÉUNION DU 8 janvier 2019****AVIS SUR LA DÉCLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU
PLU DE HUISSEAU-SUR-COSSON POUR PERMETTRE LA CONSTRUCTION DE
DEUX TERRAINS DE TENNIS COUVERTS**

VU la demande de déclaration de projet situé sur la commune de Huisseau-sur-Cosson présentée à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de Loir-et-Cher du 8 janvier 2019 ;

VU les éléments portés à la connaissance des membres de la commission concernant le projet de construction de deux terrains de tennis couverts, situé au nord du centre-bourg de la commune de Huisseau-sur-Cosson ;

VU les éléments portés à la connaissance des membres de la commission sur la nécessité de modifier le zonage et le règlement du PLU de Huisseau-sur-Cosson, afin de créer un STECAL Ne dédié à des équipements sportifs d'une superficie de 4 000 m², en lieu et place d'une zone A ;

CONSIDÉRANT que le PLU de la commune comporte déjà un emplacement réservé Ne à proximité du site retenu, ayant vocation à accueillir ce type d'équipement ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans le périmètre AOC Cheverny-Cour-Cheverny ;

CONSIDÉRANT que le site choisi est déconnecté du centre-bourg de la commune ce qui va à l'encontre des préconisations formulées dans le guide de la CDPENAF concernant l'implantation des équipements collectifs ;

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers, réunie le 8 janvier 2019 à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher, sous la présidence de Madame Martine POMMIER, chef du service urbanisme et aménagement de la Direction départementale des territoires,

a émis un avis **défavorable** à la déclaration de projet pour la construction de deux terrains de tennis couverts à Huisseau-sur-Cosson.

La Présidente,
Martine POMMIER



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE



Mission régionale d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire

Fax : 02 36 17 46 87

Courriel : daae.seevac.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Orléans, le - 5 FEV. 2019

Monsieur Gilles CLÉMENT

Président de la Communauté de communes du
Grand Chambord

Communauté de communes du Grand Chambord
22, avenue de la Sablière
41250 BRACIEUX

Monsieur le Président,

Le 29/10/2018, vous avez saisi l'autorité environnementale pour avis sur la Déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU de Huisseau-sur-Cosson (pour la réalisation de cours de tennis).

Je vous informe que la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire ne s'est pas prononcée dans le délai de deux mois prévu à l'article R122-7 II du code de l'environnement.

Cette information devra être jointe au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Elle figure sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/centre-val-de-loire-r10.html>

Le Président de la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire

Étienne LEFEBVRE

Copie : M. le Préfet de Loir-et-Cher
M. le DREAL
DDT 41

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLÉANS

14/02/2019

N° E19000027 /45

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 08/02/2019, complétée le 14/02/2019, la lettre par laquelle le président de la Communauté de Communes du Grand Chambord demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la déclaration de projet présentée par la Communauté de Communes du Grand Chambord pour la réalisation de courts de tennis couverts emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de HUISSEAU-SUR-COSSON (Loir-et-Cher) ;

Vu la décision en date du 1er septembre 2017 par laquelle la présidente du tribunal a délégué à M. Franck COQUET, président de la 1ère chambre, le pouvoir de désigner les commissaires enquêteurs pour les enquêtes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Roland LESSMEISTER est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au président de la Communauté de Communes du Grand Chambord, à Monsieur Roland LESSMEISTER et à la société 3 Vals Aménagement.

roland. lessmeister@wanadoo.fr

06 80 33 09 63

Pour la Présidente,
Le Président, par délégation,

Franck COQUET

Pour copie conforme,
L'assistante de contentieux,



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CHAMBORD

REUNION D'EXAMEN CONJOINT

14 JANVIER 2019

DECLARATION DE PROJET ET MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

M. Bertrand AUGER introduit la réunion en présentant brièvement le projet de terrain de tennis couvert et le rôle de 3Val Aménagement dans la réalisation de ce projet.

Mme LEFEVRE, de la société ECMO, en charge du dossier de déclaration de projet pour la Communauté de Communes, indique que la procédure a reçu **un avis défavorable de l'INAO et de la CDPENAF**. Elle rappelle que l'avis de cette dernière est un avis simple.

M. Gilles CLEMENT, président de la Communauté de Communes intervient pour compléter l'exposé de Joël DEBUIGNE, maire de Huisseau-sur-Cosson. Tous les deux indiquent qu'il s'agit d'un regroupement d'équipement dont l'organisation a été réfléchi afin de se trouver au barycentre des communes qui vont en bénéficier. Ils rappellent également qu'aujourd'hui la couverture des tennis est une condition majeure pour la pérennisation des clubs. Il est également rappelé que dans le cadre de l'élaboration du PLUi la commune va rendre à l'agriculture et aux zones naturelles un grand nombre d'hectares dont certains classés en zone AOC ce qui vient largement compenser les 3500 m² des tennis couverts.

La DDT émet un avis défavorable indiquant que la réflexion aurait dû plutôt se porter sur les secteurs à l'Est bénéficiant d'un emplacement réservé. Joël DEBUIGNE indique que les échanges avec les successeurs n'ont rien donné pour cette acquisition. Par ailleurs il précise que cette parcelle est boisée et que donc au regard du CRPF elle aurait tout autant de valeur qu'une parcelle en AOC. Il précise également qu'implanter un terrain de tennis sur une zone dessouchée augmente considérablement le coût de l'opération. Enfin il rappelle que les 3500 m² d'AOC n'ont jamais été plantés en vigne.

La Chambre d'Agriculture émet un avis défavorable pondéré. En effet, selon elle, le PLU a validé un emplacement réservé à l'Est qui aurait dû concentrer les efforts d'acquisition des élus. Lors de la révision simplifiée de 2013 qui n'a pas abouti, la Chambre avait déjà proposé une implantation à l'Est, plus discrète et n'entamant pas la zone AOC. Néanmoins, elle n'était pas au courant des différentes démarches d'acquisition à l'amiable effectuées par la mairie depuis plusieurs années, la vente étant bloquée par un problème de succession. Joël DEBUIGNE ajoute que la réalisation du bâtiment se fera en concertation avec l'ABF qui sera complètement intégré à la procédure de permis de construire afin justement de limiter l'impact paysager.

Le SIAB émet un avis favorable au projet. Il indique que la localisation semble justifiée de par le regroupement avec les équipements existants et surtout la localisation équilibrée entre plusieurs communes qui vont bénéficier de cet équipement. La superficie est limitée et l'impact semble donc limité notamment dans le paysage (hauteur maximum autour de 8 mètres). Il rappelle que le DOO autorise les équipements dans les espaces naturels relais ce qui est le cas présentement. La gestion des eaux pluviales à la parcelle ne vient pas générer d'incidences supplémentaires en la matière dans le secteur. Il est simplement demandé que l'éclairage soit adapté pour éviter les pollutions lumineuses et que les essences plantées soient des essences adaptées à l'environnement et au territoire.

Le STAP émet un avis favorable. Il est apprécié la naturalité du projet (utilisation du bois). Il indique que la plantation d'une haie pour exercer une transition végétale entre le bâtiment et la plaine agricole est une nécessité. Il faudrait également réfléchir à une mutualisation des accès entre le stade et les terrains de tennis. Il reconnaît que le projet aurait été plus discret à l'Est du stade mais il n'émet pas d'opposition à condition que l'ABF accompagne la réalisation du permis de construire. Joël DEBUIGNE confirme ce point.

L'ensemble des élus présents (communes de la Communauté ou extérieurs) émettent un avis favorable sur le projet. Beaucoup souligne son faible impact au regard de la superficie et des enjeux en termes de développement des équipements sur le territoire.

Mme LEFEVRE conclut en rappelant la suite de la procédure :

- Attente de l'avis de la MRAE (autorité environnementale).
- Saisine du tribunal administratif.
- Enquête publique.
- Approbation en conseil communautaire.